CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.898 du 23 avril 1999

A. 83.554/XI-6055

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me ILUNGA KABEYA, avocat,
avenue A. Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 1999 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus de régularisation de séjour prise par l'Office des étrangers en date du 24 mars 1999 et qui lui a été notifiée en date du 13 avril 1999";

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 23 avril 1999 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée porte notamment que le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean est invité à informer le délégué du ministre de l'Intérieur "de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.05.1998"; que cet ordre de quitter le territoire est susceptible d'une exécution immédiate; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 5 octobre 1992 et a précisé se nommer XXX, être née le 27 juin 1977 et être de nationalité zaïroise; que sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet de sa demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1993 et notifié à la demanderesse en personne le 5 octobre 1994; que l'arrêt n/ 64.217 du 28 janvier 1997 du Conseil d'Etat ayant ordonné la suspension de l'exécution de cette décision, celle-ci a été retirée, que la demanderesse a été réentendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 avril 1997, que le Commissaire général adjoint a donné un second avis défavorable au séjour le 22 mai 1997 et que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté une seconde fois la demande urgente de réexamen le 23 avril 1998 en se référant expressément à cet avis et en donnant à la demanderesse l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cette dernière décision, notifiée à la demanderesse

le 23 mai 1998, fait l'objet d'une demande de suspension et d'une requête en annulation pendantes sous le numéro G/A 79.511/XI-4.739 du rôle;

Considérant qu'entre-temps, la demanderesse a introduit le 28 octobre 1997, par l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en faisant valoir ce qui suit :

> " (...) Il me parait que les circonstances exceptionnelles qui ont entouré son arrivée sur notre territoire et la longue période (5 années) qui s'est écoulée depuis lors justifient qu'un titre de séjour lui soit accordé, et ce sur base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur la police des étrangers.
>
> Non seulement la conduite de cette jeune personne n'a, à ma connaissance, donné lieu à aucune critique mais au contraire son comportement a été apprécié par la direction des établissements dont elle a suivi les cours, cela dans un souci de s'intégrer dans la communauté nationale et de subvenir à ses besoins par son travail.
>
> A cet égard, je joins à la présente divers certificats de scolarité; ainsi qu'une lettre du Ministère Wallon de l'Education prouvant qu'elle fut élève à l'athénée de Waremme.
>
> Cette jeune fille réside dans votre commune avec ses soeurs (...).
>
> Aucune d'elles ne souhaite retourner à Kinshasa où elles habitaient et où règne l'insécurité et la misère. Le Congo leur paraît un pays étranger, alors que leur père a été enlevé et leur tante assassinée et que leurs frères ont fui vers l'intérieur et se cachent de peur de représailles (...)";

que le délégué du ministre a rejeté cette demande le 24 mars 1999 en ces termes :

> " (...) Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation du séjour sur place.
>
> En effet, le fait de résider depuis un certain temps dans le Royaume en se prétendant

bien intégrée (pas de trouble de l'ordre public, scolarité) ne peut être pris en considération pour justifier une régularisation de séjour sur place étant donné que l'intéressée n'invoque aucune circonstance humanitaire angoissante et que, de plus, elle n'apporte pas la preuve d'une intégration manifeste, malgré le long séjour dans le pays. En effet, madame XXX, âgée de plus de 21 ans, est toujours actuellement scolarisée en 6ème secondaire professionnelle (et a même toujours été à charge des pouvoirs publics), intégration qui s'avère insuffisante pour bénéficier d'une régularisation de séjour conformément à la circulaire parue au Moniteur du 15.12.1998.

En outre, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur les craintes émises en cas d'éventuel retour dans le pays d'origine dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour, ces craintes devant être examinées dans le cadre de la Convention de Genève. Elles ne peuvent donc justifier une régularisation de séjour sur place.

Enfin, il est à remarquer que la Commission d'avis pour les régularisations a rendu un avis défavorable à la régularisation du séjour de l'intéressée en date du 11 mars 1999 pour les motifs repris ci-dessus";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 23 mai 1998 est exécutoire nonobstant la procédure de suspension pendante; que la décision contestée, qui ne comporte aucun ordre d'éloignement, se borne à rappeler cette situation; qu'ainsi, le préjudice grave difficilement réparable que la demanderesse lie à son éloignement n'est pas la conséquence de la décision contestée, mais celle de l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 mai 1998 et dont l'exécution n'est pas suspendue;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.